

Commune de  
MARSSAC sur TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE  
DE LA COMMUNE DE MARSSAC SUR TARN

**PROLONGATION D'AUTORISATION DE POSE D'UN ECHAFAUDAGE  
N°5 ET 5 BIS RUE DES ECOLES**

**Objet :** Travaux de ravalement de façade  
SEBASTIEN PUECH - 359 route de Saint-Julien - 81440 SAINT JULIEN DU PUY

Le Maire de la Commune de MARSSAC SUR TARN ;  
VU le code général des collectivités territoriales, articles L.2211-1 à L.2212-2 et article L.2212-5.  
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques, notamment en ce qui concerne la commodité de passage dans les rues et places publiques, et d'une manière générale, de prescrire toutes mesures utiles pour prévenir les accidents ;  
VU l'arrêté municipal du 12 septembre 2024 d'autorisation de pose d'un échafaudage ;  
VU la demande présentée par la SCI Ecoles pour le compte de l'entreprise SEBASTIEN PUECH en vue de prolonger l'arrêté du 12 septembre 2024 en raison des prévisions météorologiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté du 12 septembre 2024 d'autorisation de pose d'un échafaudage au 5 et 5 bis rue des Ecoles est prolongé dans les mêmes conditions

**du samedi 28 septembre au vendredi 4 octobre 2024**

**Article 2 :** Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis, conformément à la loi.

**Article 3 :** Ampliation du présent arrêté sera faite :  
- au Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie du Tarn ;  
- au Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Albi ;  
- à l'entreprise SEBASTIEN PUECH,  
- à la SCI Ecoles,  
chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marssac sur Tarn, le 21 septembre 2024

Pour Madame Le maire,

Le Responsable des Services Techniques

  
Christophe JAMMES

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.